

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 20 décembre 2012*

## **Projet de loi de bouclement de la loi 10059 sur le Palais des Expositions de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi n° 10059 du 16 novembre 2007 sur le Palais des Expositions de Genève se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	14 400 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	14 400 000 F
Non (surplus) dépensé	0 F
Recettes brutes votées	12 828 606 F
Recettes brutes réelles (réactualisation à date du transfert)	12 550 268 F
Manco de recettes	278 338 F

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction et objectifs de la loi**

La loi votée sur le Palais des Expositions de Genève prévoyait la création d'une nouvelle société anonyme, dont l'actionnaire principal serait l'Etat, ainsi qu'un crédit d'investissement destiné à une opération foncière en lien avec la transformation de la structure juridique de Palexpo. La transformation de la structure juridique de Palexpo en société anonyme devait permettre d'ouvrir une partie minoritaire de son capital à des partenaires privés afin, notamment, d'assurer le financement de sa modernisation. Le volet de la loi relatif aux mutations foncières visait à rattacher à Palexpo SA les actifs liés à son bon fonctionnement, et à en assurer la transparence ainsi que la bonne gouvernance. Sur le plan des investissements, le crédit de 14 400 000 F accordé en vue de l'achat de la parcelle n° 1695, plan 17, de la commune du Grand-Saconnex était compensé par le produit de la vente à Palexpo du parking P12 et des études liées à la Halle 6 (12 828 606 F). L'investissement net s'élevait ainsi à 1 571 394 F.

### **2. Les réalisations concrètes du projet**

En application de la loi n° 10059 sur la restructuration juridique du complexe, adoptée par le Grand Conseil le 16 novembre 2007, Palexpo SA a été constituée le 3 juin 2008. En 2009, la liquidation d'Orgexpo et le transfert de ses actifs et passifs à Palexpo SA se sont notamment soldés par un bénéfice, qui s'est traduit par une augmentation de la participation de l'Etat dans le capital de Palexpo SA. Les opérations d'acquisition du terrain, de cession du parking P12 et des études liées à la Halle 6 ont été finalisées courant 2010.

### **3. Aspects financiers**

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 10059 ont été conformes à la loi. L'écart entre les recettes brutes votées et les recettes brutes réalisées tient à la réactualisation des valeurs comptables des actifs vendus au 1<sup>er</sup> janvier 2010, année durant laquelle les opérations de cession du parking P12 et des études liées à la Halle 6 ont été finalisées.

#### **4. Conclusion**

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'emploi et de la solidarité.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 10059 sur le Palais des Expositions de Genève.

- Financement :

Pour un montant total voté de 14 400 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 14 400 000 F. Aucun dépassement ni économie est à constater.

Les recettes prévues dans la loi, estimées à 12 828 606 F, sont de 12 550 268,25 F, soit inférieures au montant voté de 278 337,75 F.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 8 novembre 2012 Signature du responsable financier :

### 2. Approbation / Avis de la direction des investissements

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

Par ailleurs, dans le cadre de cette loi, une dotation au capital de Palexpo SA a été réalisée pour un montant de 38 195 815 Francs.

Genève, le 8 novembre 2012 Signature du responsable financier : J. Rosset.

### 3. Approbation / Avis du département des finances

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 8 novembre 2012 Visa du département des finances :

E. White de Kerdij  
Eve Vairsade Xoudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.